PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° PC 044 065 25 00001 M01

accordant un permis de construire modificatif au nom de l'État
pour la construction d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Les Ecobuts à Grand-Auverné (44 520)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. HOTTIAUX Laurent en qualité de préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Auverné, dont la dernière procédure a été approuvée le 23 février 2026 ;

VU le permis de construire n° PC 044 065 25 00001 accordé le 21 janvier 2026 à la société GRAND-AUVERNE 4 PV, représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu, demeurant au 55 allée Pierre Ziller, lieu-dit Sophia-Antipolis à Valbonne, relatif à la construction d'ombrières agrivoltaïques destinées à l'élevage bovin sur les parcelles cadastrées section ZA n°27, 35, 45, 46, 47 et 48, au lieu-dit Les Ecobuts sur la commune de Grand-Auverné (44 520). L'installation prévoit l'aménagement d'une surface clôturée de 19,6 ha, comprenant 12 870 modules photovoltaïques bifaciaux installés sur des trackers fixés au sol par des pieux, avec un espacement inter-rangées de 15 mètres, pour une puissance totale de 7,98 MWc. Le projet prévoit également la création d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de deux réserves incendie d'une capacité de 60 m³ chacune ;

VU la demande de permis de construire modificatif n°044 065 25 00001 M01 déposée le 11 septembre 2026 en mairie de Grand-Auverné par la société GRAND-AUVERNE 4 PV, réprésentée par M. DEBONNET Mathieu, demeurant au 55 allée Pierre Ziller, lieu-dit Sophia-Antipolis à Valbonne, relative à la construction d'ombrières agrivoltaïques destinées à l'élevage bovin, implantée dans la même enceinte clôturée de 19,6 ha sur les parcelles cadastrées section ZA n°27, 35, 45, 46, 47 et 48, au lieu-dit Les Ecobuts sur la commune de Grand-Auverné (44 520). L'installation agrivoltaïque prévoit les modifications suivantes :

- l'ajout de 9 conteneurs de stockage d'électricité par batteries sur une surface clôturée de 1 120 m² dans l'enceinte du projet ;
- l'augmentation de la puissance installée de 7,98 MWc à 7,99 MWc ;
- l'augmentation des pistes en grave de 6 552 m² à 7 672 m² ;
- la diminution du nombre de modules photovoltaïques de 12 870 à 12 688 ;
- l'évolution du nombre et des dimensions des locaux techniques : un poste de livraison, un poste de transformation, un poste combiné de livraison/transformation, une citerne incendie de 60 m³ et une autre de 120 m³ pour une surface plancher créée de 196 m² contre 108 m² initialement ;

VU l'avis favorable du maire de Grand-Auverné du 15 septembre 2026 ;

VU l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement prévention industrielle du 19 octobre 2026, annexé au présent arrêté ;

Service Eau et Environnement
Bureau EnR, Coordination Police de l'Environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm-see-ecpe@loire-atlantique.gouv.fr

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif n°044 065 25 00001 M01 est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement prévention industrielle ci-annexées sont à respecter.

ARTICLE 3 : Les prescriptions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7 du permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE 4 : Un extrait du permis de construire est publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, à la mairie de Grand-Auverné.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée :

- au pétitionnaire, par voie électronique avec accusé de réception électronique ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, conformément aux articles L. 112-11 et R. 112-11-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- au SDIS – Groupement prévention – Service prévention industrie ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- au maire de la commune de Grand-Auverné.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Grand-Auverné et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 25 NOV. 2026

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Nazaire,
Suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Nathalie VALLEIX

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, faire l'objet d'un recours

gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Si la présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative, conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, ***2, place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 Nantes Cedex 4****. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.*

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La Chapelle sur Erdre, le 19 octobre 2026

SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-DIRECTION OPERATIONS
Groupement Prévention
Service Prévention des Risques Bâtimentaires

Affaire suivie par : Lieutenant SIMONNEAU Marc
Secrétariat : MOTHIER Marie-Laurence
Tél. : 02-28-09-84-01

Nos références : N° 2026-005873

Dossier N° I-065-00052

Le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
de Loire-Atlantique

à

DDT-44

Objet : Etude d'implantation d'un parc agri-photovoltaïque et d'unités de stockage d'énergie au lieu-dit « les Écobuts » sur la commune de Le Grand Auverné

Par courrier, cité en références, vous avez sollicité l'avis du SDIS concernant la 1ère modification du permis de construire initial (PC 044-065-2025-00001) avec :

- L'implantation d'unités de stockages d'énergie,
- L'évolution du nombre de modules PPV passant de 12 870 à 12 688,
- L'évolution du nombre de poste de transformation et de livraison,
- L'évolution du nombre et des capacités des réserves d'eau incendie passant de 2 réserves incendie de 60 m³ à une seule réserve de 60 m³ et une réserve de 120 m³.

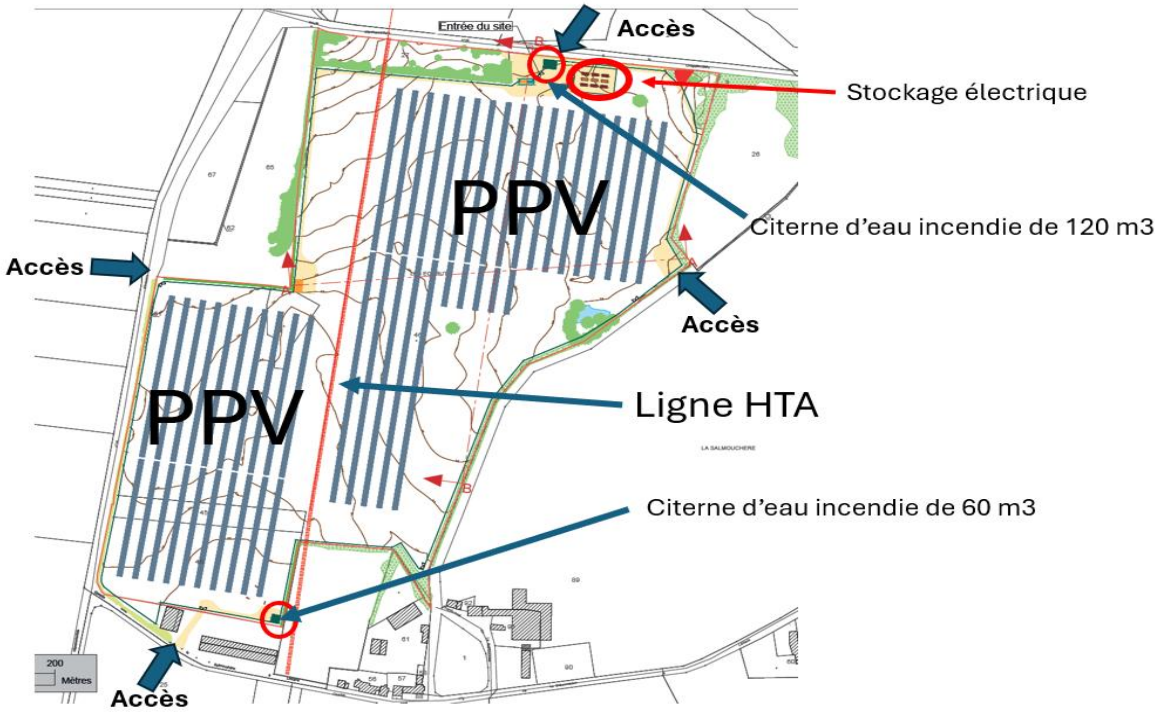

Le SDIS estime qu'il serait nécessaire de prendre en compte les dispositions suivantes en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

ACCESSIBILITE/ISOLEMENT

- Garantir l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par une desserte de 3 mètres de largeur minimum depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique.

  A ce titre le porteur de projet a prévu plusieurs portails d'accès depuis la voirie existante.

- Prévoir, depuis cette desserte, un portail de 4 mètres de largeur minimum, augmentés des largeurs nécessaires en cas de braquage.

- Disposer de voies d'exploitation internes au site d'une largeur de 3 mètres minimum.

A ce titre le porteur de projet a prévu deux entrées diamétralement opposées permettant d'accéder aux installations techniques et aux réserves incendies. Les voies périphériques sont disponibles à travers les voies publiques et chemins communaux existants

- Équiper à l'extrémité des voies internes en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres, d'une aire de retournement, telle ci-dessous :

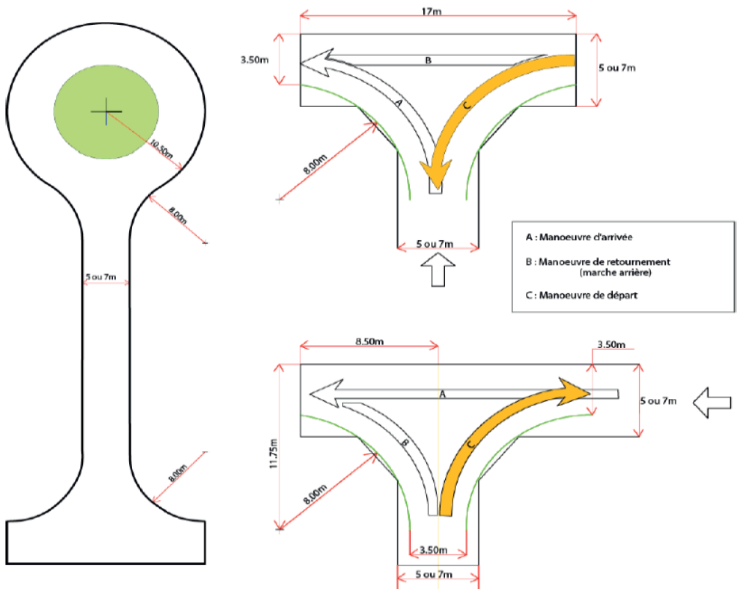

- Positionner tout élément de la centrale photovoltaïque à moins de 1 mètre d'une piste interne.

- Assurer aux services de secours un accès permanent au site au moyen de portails munis d'un dispositif d'ouverture validé par le SDIS44.

- Clôturer et signaler le site (risques – défense d'entrer).

- Débroussailler régulièrement le site.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

- La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée, conformément à l'arrêté préfectoral A-2017-63 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Loire-Atlantique par les moyens suivants :
  - Des poteaux d'incendie normalisés de DN 100 répondant aux normes NFS 61-213 et installés conformément à la norme NFS 62-200. Ces poteaux ont un débit nominal de 60 m^3/h sous une pression de 1 bar (0,1mPa),
  - Des points d'eau naturels ou artificiels (PENA), d'une capacité de 120 m^3. Ils doivent être situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site.

Après analyse :

- La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 60 m^3/h pendant deux heures, soit 120 m^3 au total.

- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux réserves d'eau incendie, prévues par le porteur de projet et implantées de manière diamétralement opposée : une réserve principale de 120 m^3, située à moins de 100 mètres des installations de stockage d'énergie et des panneaux photovoltaïques, complétée par une seconde réserve d'une capacité de 60 m^3.

Aussi il convient d':

- Etudier la conception et l'implantation des réserves d'eau contre l'incendie et ses aménagements éventuels avant le démarrage des travaux, conjointement avec le SDIS, Service Opérations Prévision Nord - tél : 02.40.79.79.43

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

- Garantir aux parois des postes de transformation et les autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques un degré de résistance : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 ou EI 120). Ces postes devront être implantés sur des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 mètres au moins,

- Disposer d'au moins un extincteur approprié aux risques pour chaque local. Ces extincteurs devront être accessibles depuis l'extérieur du local technique et positionnés dans un dispositif le protégeant des intempéries,

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé : «Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau», celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé : «C15-712-1 installations photovoltaïques» et son guide d'utilisation.

DISPOSITIFS DE COUPURES D'URGENCES

- En application des règles des articles 463 et 536-3 de la NF C 15-100, prévoir des dispositifs de coupure d'urgence côté courant alternatif (a.c) et côté courant continu (d.c) pour couper les alimentations électriques en cas d'apparition d'un danger inattendu,
- Faciliter l'accessibilité et la visibilité des commandes des dispositifs de coupure d'urgence côté a.c et côté d.c. Elles sont situées à proximité de l'onduleur, à hauteur d'homme,

- Disposer d'une commande manuelle ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée pour la coupure d'urgence.

SIGNALISATION

- Identifier et repérer les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque par des étiquettes conformes à l'UTE, facilement visibles et fixées d'une manière durable en correspondance avec le plan de l'installation.

Nota : Ces dispositions ne sont pas exhaustives et ne concernent que les installations au sol.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES DES UNITES DE STOCKAGES D'ENERGIE

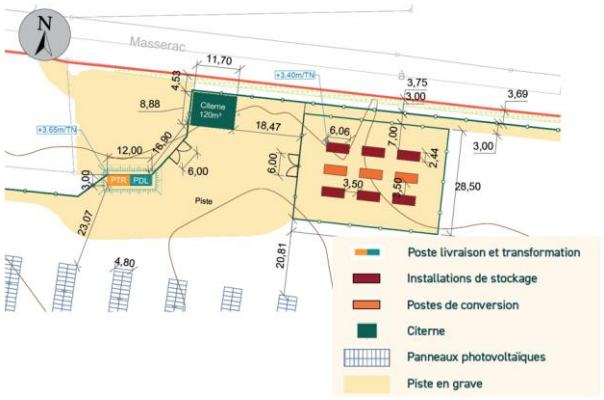

- Implanter l'aire de charge à une distance minimum de 12 mètres des limites de propriété,

- Enterrer les câbles de raccordement électriques entre chaque conteneur et parties de l'installation,

- Eloigner les conteneurs des équipements internes en respectant les distances suivantes :

Type d'installation	Particularité	Distance d'éloignement
Non ICPE		**5 mètres*** **

*** Ces distances peuvent être réduites si la preuve est apportée que le risque de propagation est réduit.

- Au moins une face de chaque enceinte est accessible à moins de 3 mètres.

Le porteur de projet prévoit 3,50 m.
Néanmoins, ces distances peuvent être réduites jusqu'à 3 mètres si les conteneurs sont équipés de dispositifs d'isolation thermique. Dans ce cas, justifier à l'aide d'une modélisation des flux thermiques.

- Garantir aux parois des postes de transformation et des autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques une résistance au feu coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 ou EI 120),

- Mettre en place des extincteurs appropriés aux risques, accessibles depuis l'extérieur du local technique et à l'abri des intempéries,

- Disposer d'un siphon d'évacuation des eaux de refroidissement ou d'extinction, les conteneurs ne faisant pas office de rétention,

- En cas d'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux sur le site, diriger les eaux d'extinction ou de refroidissement vers un bassin de collecte étanche d'une capacité minimale de 120 m^3,

- Mettre en place et signaler les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne affichée au poste de contrôle devra définir la mise en œuvre de ces dispositifs.

Le porteur de projet prévoit

- L'installation de batteries équipées de soupapes de sécurité à ouverture contrôlée permettant l'évacuation des surpressions internes et la prévention des phénomènes d'éclatement.
- Des équipements dotés de systèmes de refroidissement des batteries et de protections contre les arcs électriques.
- Une détection multi-capteurs (chaleur, fumée et gaz) associée à une extinction automatique par gaz inerte dans chaque conteneur.
- Un dispositif de colonne sèche avec raccord extérieur permettra aux services de secours de refroidir ou d'inonder un conteneur sans en ouvrir les portes.

PLAN DE L'INSTALLATION ET CONSIGNES

- Afficher un plan d'intervention et des installations, à l'usage des services de secours, sur un support inaltérable à l'entrée du site, indiquant :
  - Les emplacements des différents organes de coupure, des locaux techniques et des moyens de secours
  - Les différents cheminements internes et externes réservés aux engins de secours
  - Les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque partie
  - Les zones interdites (sous tension)
  - Les personnes joignables 24h/24, 7j/7

- Disposer de consignes, portées à la connaissance du personnel, indiquant :
  - Les procédures d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
  - Les moyens d'extinction à utiliser en cas de sinistre
  - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable ou de la société de maintenance
  - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
  - Les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance

- Communiquer au SDIS :
  - Le nom définitif du parc (nom du constructeur, modèle…)
  - L'emplacement du/des poste(s) de livraison électrique
  - Un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7J et 24/24h en cas d'intervention

NOTA

Les dispositions précédentes concernent uniquement la présente demande de permis de construire. Elles pourraient être complétées lors d'une consultation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Service Prévention des Risques Bâtimentaires reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

P/ Le Directeur,
Le Chef du Service Prévention des Risques Bâtimentaires

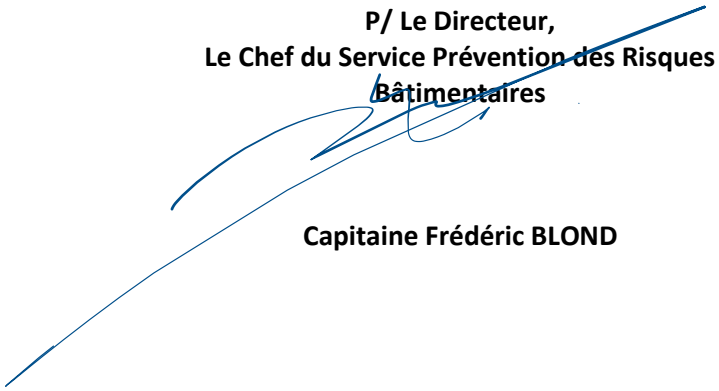

Capitaine Frédéric BLOND

Copie : Service Opération Prévision Nord
Groupement Gestion des Risques